

# Directive du Fonds cantonal de la formation continue des adultes (FCFCA) concernant l'octroi de ses prestations

De 21 juin 2021

---

*La Commission de gestion du fonds cantonal de la formation continue des adultes*

vu les articles 23 à 29 de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 13 mars 2020

(RS/VS 417.4),

vu le règlement concernant le fonds cantonal de la formation continue des adultes du 18 novembre 2020 (RS/VS 412.510), en particulier l'article 8, décide<sup>1</sup>

## **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Les présentes directives ont pour but de déterminer l'octroi de prestations par le Fonds cantonal de la formation continue des adultes (FCFCA) (ci-après le fonds).

## **Art. 2 Prestations du fonds**

<sup>1</sup> Le FCFCA finance notamment:

- a) l'acquisition de compétences de bases selon l'article 13 de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo);
- b) l'acquisition de compétences permettant la réintégration dans le premier marché du travail;
- c) la promotion de la formation de spécialistes et experts dans les domaines de l'évaluation, de la réalisation de projets;
- d) la mise en place de nouvelles méthodes de formation continue, telles que e-learning, blended learning, accompagnement individualisé, moyens auxiliaires, digitalisation ;
- e) les actions de promotion et d'information pour la formation continue et le développement de compétences professionnelles ;
- f) les actions d'innovation et de coordination de projet.

<sup>2</sup> Le FCFCA ne finance pas l'obtention des reconnaissances de diplômes tels que brevets, maîtrises, CAS, DAS ou MAS. Il ne finance pas non plus des dépenses d'infrastructures et agit à titre subsidiaire.

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention de prestations de la part du fonds.

## **Art. 3 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Le requérant doit présenter une demande au FCFCA via un formulaire ad'hoc. La demande doit être présentée en principe 6 mois avant la mise en place d'une action faisant partie des prestations déterminées à l'art. 2 de la présente directive et contenir notamment :

- a) un dossier complet présentant le concept général de l'action envisagée et surtout son implication dans la formation continue des adultes ;
- b) le budget, la durée, le public cible de l'action envisagée ;
- c) l'octroi d'autres subventions ;
- d) les pièces justificatives détaillées ;
- e) les types de frais pris en charge ainsi que les bénéficiaires.

<sup>2</sup> L'administrateur du FCFCA peut demander des documents manquants ou complémentaires en impartissant un délai au requérant. Sauf motifs dûment motivés, une réponse donnée hors délai sera déclarée irrecevable.

---

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

#### **Art. 4 Compte rendu**

- <sup>1</sup> Les bénéficiaires doivent remettre au FCFCA un compte rendu détaillé de leur action une fois terminée au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'action et comprenant notamment :
- a) les comptes de l'action subventionnée ;
  - b) le nombre de participants aux formations (quand il s'agit de cours) ;
  - c) les actions entreprises.

#### **Art. 5 Montant alloué**

- <sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'art.2, la commission de gestion détermine un montant.
- <sup>2</sup> La moitié du montant accordé par la commission de gestion sera versé avant le lancement de l'action tandis que le solde le sera au plus tard 30 jours après la réception du compte rendu détaillé.
- <sup>3</sup> Le soutien alloué par la commission de gestion représentera au plus le 30% des dépenses effectives, mais au maximum le 30% des dépenses présentées dans le budget.
- <sup>4</sup> Le montant alloué est susceptible d'évoluer en fonction des demandes et des ressources à disposition du FCFCA.

#### **Art. 6 Exigences**

- <sup>1</sup> La demande doit être faite par un prestataire sans but lucratif ou une collectivité publique.
- <sup>2</sup> Le FCFCA ne finance pas des infrastructures.
- <sup>3</sup> Seules les actions ayant lieu sur le territoire du canton du Valais peuvent recevoir un soutien du FCFCA.
- <sup>4</sup> Les actions doivent être en lien avec la formation continue des adultes uniquement.
- <sup>5</sup> La commission de gestion est en droit d'exiger un certain nombre de critères pour éviter toute concurrence avec d'autres actions déjà existantes.
- <sup>6</sup> Les cas particuliers sont du ressort de la commission de gestion.

#### **Art. 7 Restitution du montant alloué**

- <sup>1</sup> Le montant alloué fait l'objet d'une restitution partielle ou totale notamment lorsque le ou les bénéficiaires n'ont pas respecté les engagements présentés selon l'art.4 ou en ont modifié l'affectation.
- <sup>2</sup> Le droit à la restitution des prestations se prescrit dans le délai d'un an à compter du jour où le FCFCA a eu connaissance des motifs de ce droit, mais dans tous les cas par 10 ans à compter de sa naissance.

#### **Art. 8 Recours**

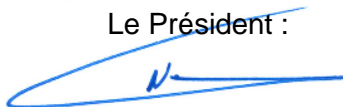
- <sup>1</sup> Les recours contre les décisions de l'administrateur ou de la commission de gestion du FCFCA sont réglés à l'article 20 du règlement concernant le fonds cantonal de la formation continue des adultes.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier.2021 avec effet rétroactif.

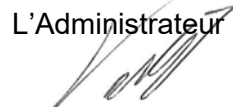
Pour la Commission de gestion du fonds cantonal de la formation continue des adultes

Le Président :



Nicolas Chablais

L'Administrateur :



David Valterio